

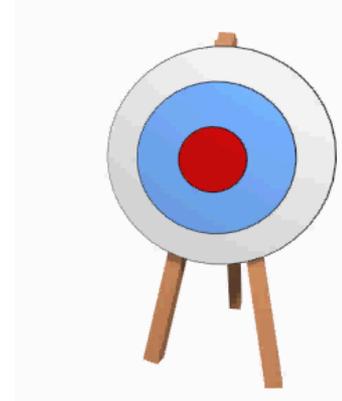


Module ELF 214

La CFST et les organes d'exécution

Dr. Erich Janutin, avocat, CFST

Pius Arnold, avocat, Suva



Objectifs du cours

- Connaître l'organisation et les principales tâches de la CFST
- Connaître les organes d'exécution pour la sécurité au travail, leurs compétences et leurs attributions
- Connaître la structure et la teneur des directives de la CFST pour la sécurité au travail
- Etre en mesure d'utiliser ces directives en partant d'un exemple pratique



Sommaire

- Qu'est-ce que la CFST?
- Pourquoi la CFST?
- Organes d'exécution
- Fondements, tâches et compétences de la CFST
- De qui se compose la CFST?
- Directives CFST pour la sécurité au travail



Qu'est-ce que la CFST?

C

ommission

F

édérale de coordination pour la

S

écurité au

T

ravail



CFST = commission extraparlamentaire de la Confédération

Composition

Membres:

	11 personnes
– Organes d'exécution de la LTr:	5
– Assureurs/Suva:	5
– Présidence: Suva	1

Délégués:

	5 personnes
– des travailleurs	2
– des employeurs	2
– de l'Office fédéral de la santé publique, OFSP	1

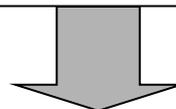
Secrétariat

7 personnes



Pourquoi la CFST?

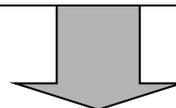
1. Evolution de la législation:
 - a) de la LAMA (1912) à la → LAA (1984)
 - b) des lois cantonales sur le travail en fabrique (la première date de 1848) à la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques (1877) puis à l'actuelle → loi sur le travail (1964)
2. La LAA (1984) a instauré plusieurs organes d'exécution (OE), d'où un → *besoin de coordination*



LAA art. 85 al. 2

Commission de coordination pour la sécurité au travail CFST

Application uniforme des prescriptions Propositions en vue de l'édiction de prescriptions en matière de ST	LAA art. 85 art. 3
--	--------------------



Organes d'exécution pour la sécurité au travail

Inspections cant. du travail	Inspection fédérale du travail	Suva	Organisations spécialisées
-------------------------------------	---------------------------------------	-------------	-----------------------------------



Organes d'exécution (OE)

OE	Domaines d'exécution	OPA art.
ICT	Entreprises sans autre OE	47
SECO	Entreprises de la Confédération, etc.	48
Suva	Entreprises avec dangers particuliers	49/1
	Equipements de travail et installations à potentiel de risque élevé (toutes les entreprises)	49/2
	Maladies professionnelles (toutes les entreprises)	50
Organ. spécialisées	Electricité, soudure, récipients sous pression, production et distribution de gaz, agriculture, construction	51



OE: Inspections cantonales du travail (ICT)

Art 47 OPA (transparent 1)

- 26 inspections cantonales du travail
- Entreprises assujetties en vertu de l'OPA: environ 350 000, soit près de 2,3 millions de travailleurs
- Attributions:
 - Tâche essentielle: la LTr et ses ordonnances 1 à 5 (OLT 1-5)



OE: Inspections cantonales du travail (ICT)

Art 47 OPA (transparent 2)

- Attributions (suite):
 - Prévention générale des accidents dans les entreprises pour lesquelles
 - le SECO n'est pas compétent (art. 48 OPA)
 - la Suva n'est pas compétente (art. 49 al. 1 OPA)
 - sans
 - équipements de travail spéciaux (art. 49 al. 2 OPA)
 - Selon le canton et l'organisation, autres tâches telles que sécurité chimique, loi sur le travail à domicile, ordonnance sur les denrées alimentaires, ordonnance sur la protection contre le bruit, etc.



OE: SECO / Inspection fédérale du travail art. 48 OPA (transparent 1)

Département fédéral de l'économie
DFE



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Secrétariat d'Etat à l'économie
SECO

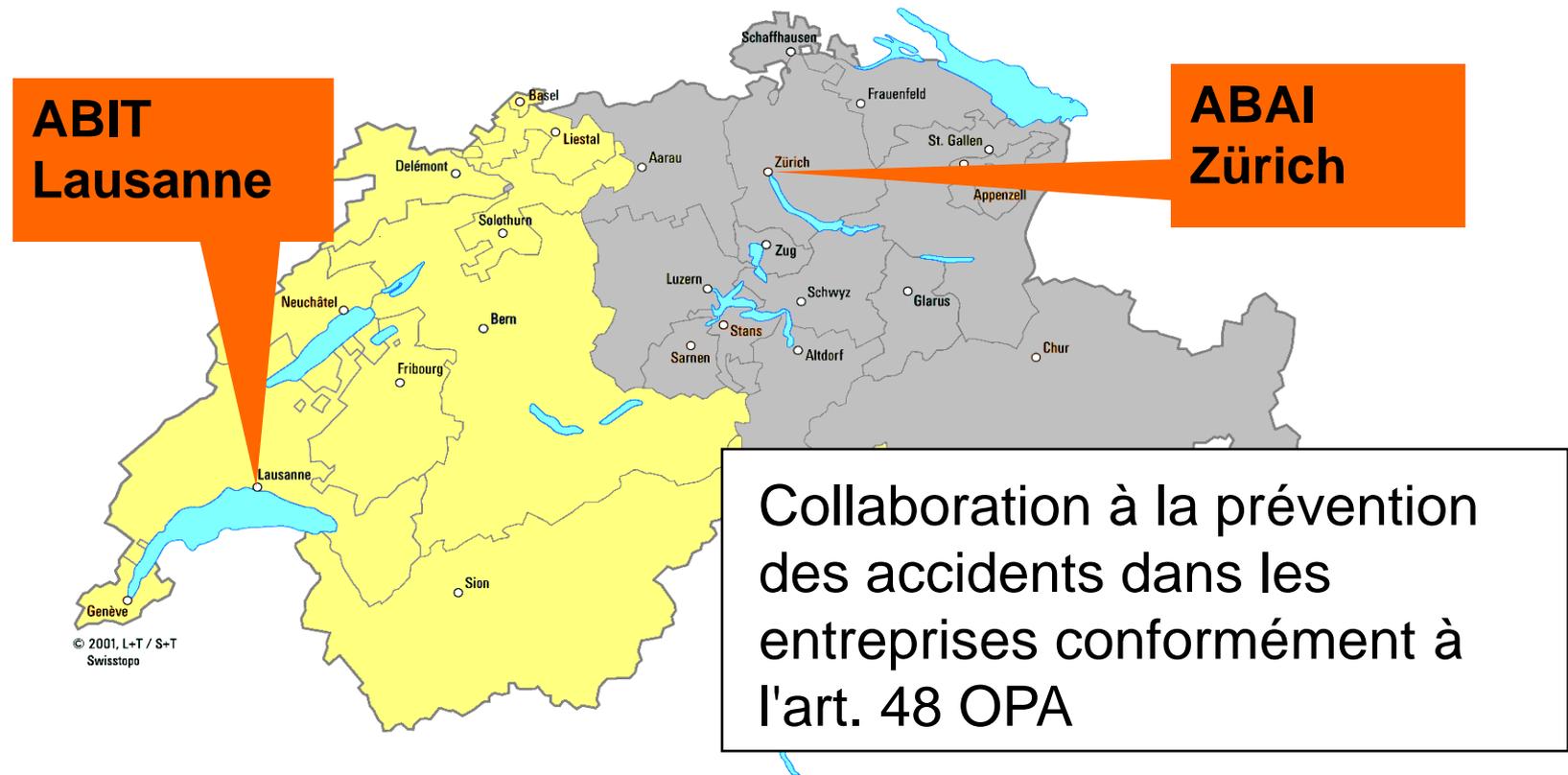
Centre de prestations Conditions de travail (AB)
Inspection fédérale du travail (IFT/AI)

SECO ABIT (Ouest)
Lausanne

SECO ABAI (Est)
Zurich



OE: SECO / Inspection fédérale du travail art. 48 OPA (transparent 2)





OE: Suva

Art. 49 et 50 OPA (transparent 1)

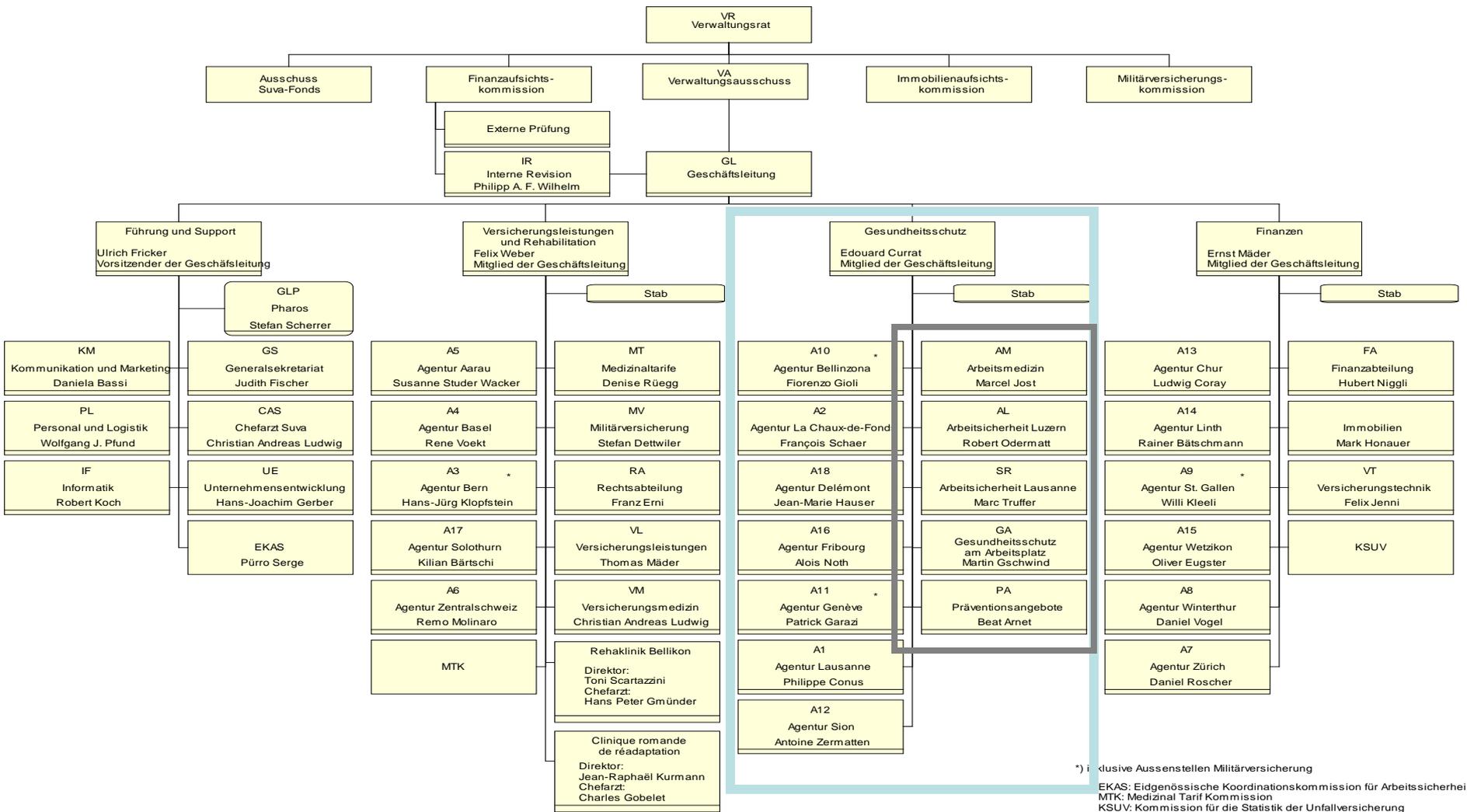
- Etablissement de droit public
 - Tâches essentielles: prévention (ProLiv), assurance (Risk), prestations et réadaptation (Care)
 - Conseil d'administration (composition paritaire)
 - 16 délégués chacun pour les employeurs et les travailleurs
 - 8 représentants de la Confédération
- Sécurité au travail et protection de la santé:
4 divisions à Lucerne et à Lausanne
- Entreprises assujetties en vertu de l'OPA: environ 60 000, soit près de 1,2 million de travailleurs



OE: Suva

Art. 49 et 50 OPA (transparent 2)

- Attributions:
 - **prévention générale des accidents** dans les entreprises conformément à l'art. 49 al. 1
 - **équipements de travail** présentant des dangers particuliers (art. 49 al. 2)
 - risques particuliers d'accidents professionnels inhérents à la personne (art. 49 al. 3)
 - **prévention des maladies professionnelles** (art. 50)
 - travail de base, publications, information et formation



*) inklusive Aussenstellen Militärversicherung
EKAS: Eidgenössische Koordinationskommission für Arbeitssicherheit
MTK: Medizinal Tarif Kommission
KSUV: Kommission für die Statistik der Unfallversicherung



organisations spécialisées: Suva

Art. 49 et 50 VUV

AM, Médecine du travail, Marcel Jost

AL, Sécurité au travail Luzern, Robert Odermatt

SR, Sécurité au travail Lausanne, Marc Truffer

GA, Protection de la santé au poste de travail, Martin Gschwind

PA, Services prévention, Beat Arnet



OE: organisations spécialisées

Art. 51 OPA (transparent 1)

1. electrosuisse, SEV Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information / Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF)
2. Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux, SSIGE / Inspection technique (ITIGS)
3. Association Suisse pour la Technique du Soudage, ASS / Inspection
4. Association suisse d'inspection technique, ASIT / Inspection des chaudières



OE: Organisations spécialisées

Art. 51 OPA (transparent 2)

5. Fondation «agriss», issue du Service de prévention des accidents dans l'agriculture SPAA
6. Société Suisse des Entrepreneurs / Bureau pour la sécurité au travail (BST)

La Suva est habilitée par la CFST à passer des contrats avec des organisations appropriées (art. 85 al 3 LAA). A ce jour, elle l'a fait avec les six organisations spécialisées précitées. La teneur et les compétences varient d'un contrat à l'autre.

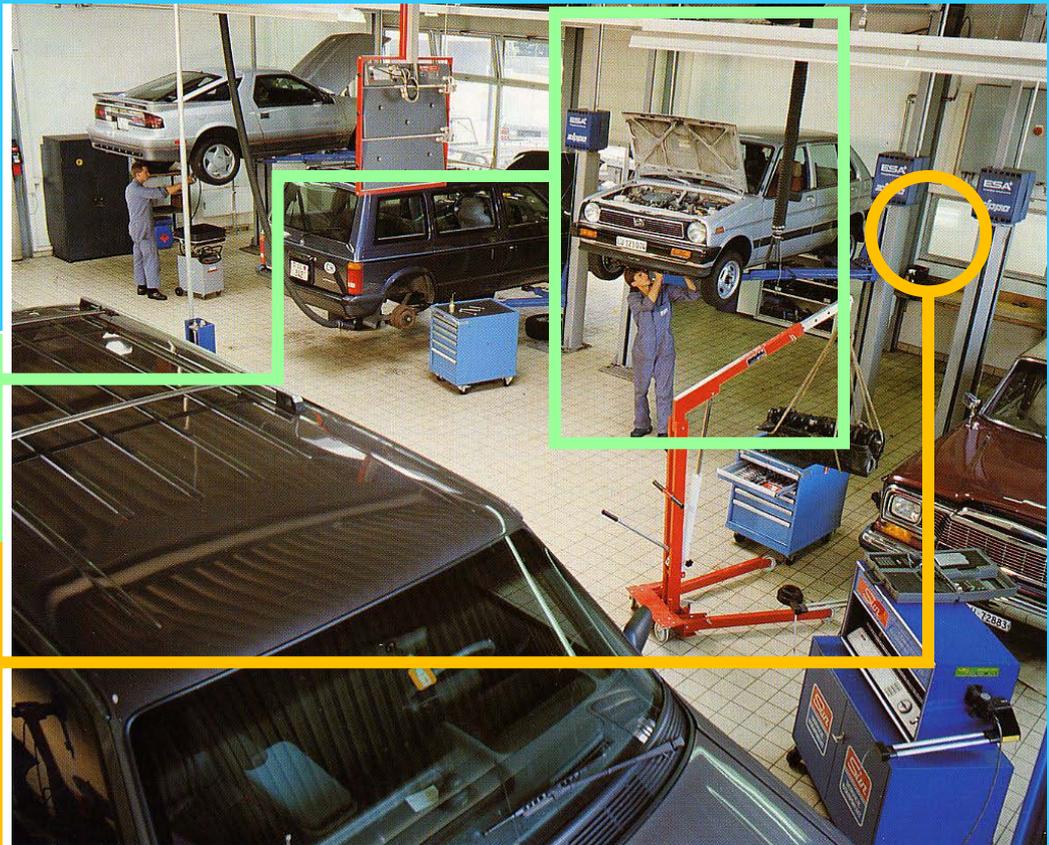


Domaines d'exécution, exemple

**Inspection cantonale
du travail**
(selon art. 47 OPA)

Suva (selon art. 49 al. 2,
ch. 2 OPA)
→ élévateurs de véhicules

**FEAS (organisation
spécialisée)** (selon art.
51 OPA)
→ appareils de soudage





Compétences des OE Art. 84 et 86 LAA

Les organes d'exécution

- ont un droit d'accès dans toute l'entreprise
- peuvent ordonner des mesures après avoir entendu **l'employeur** et les **travailleurs** concernés
- peuvent exclure de certains travaux les **travailleurs** particulièrement exposés
 - prévention dans le domaine de la médecine du travail
- ont un droit d'intervention direct (mesures de contrainte administrative)
 - cantons: entraide judiciaire pour l'exécution
 - cas particulièrement graves: interdiction d'utiliser des locaux ou des équipements

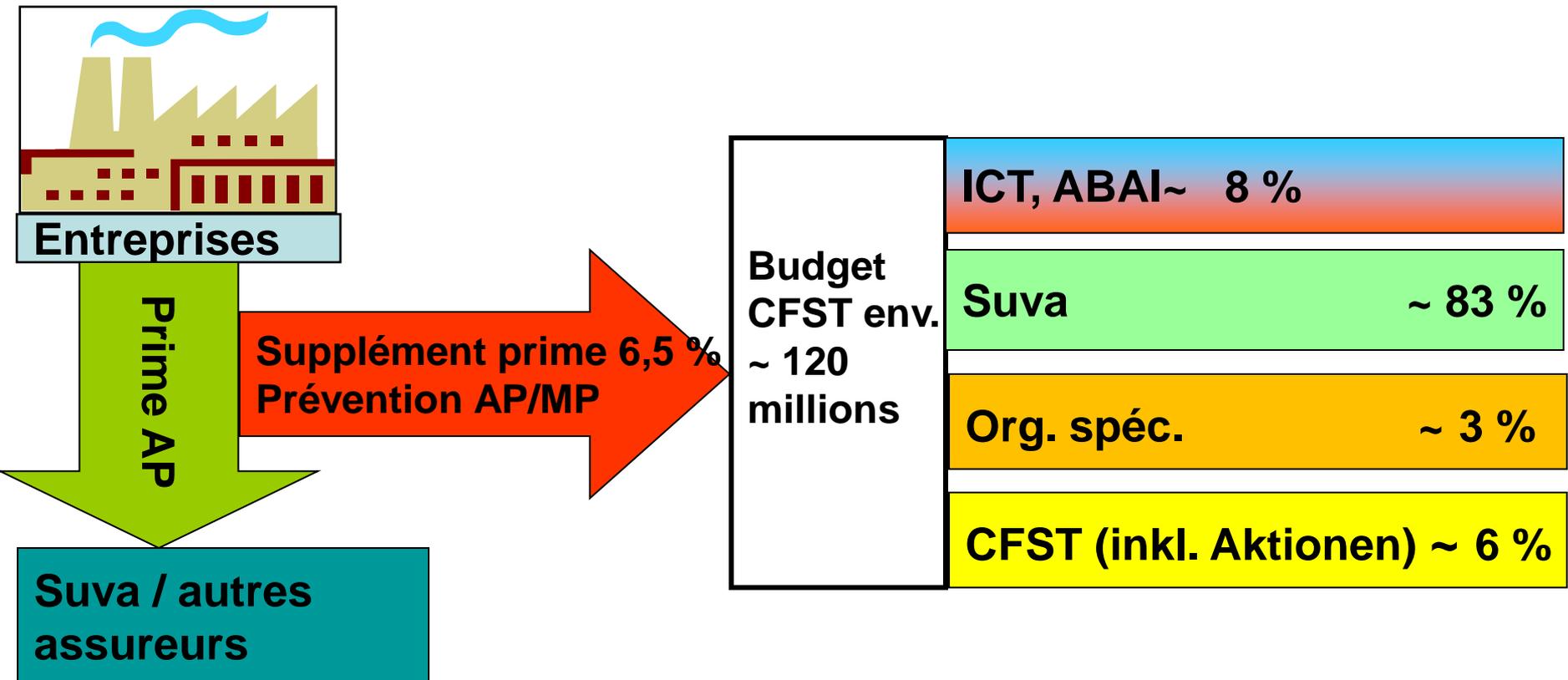


OE: mesures de contrainte administrative





OE: financement





Fondements, tâches et compétences de la CFST (transparent 1)

- En 1976, le Conseil fédéral désignait, dans son message sur la LAA, la CFST comme étant **l'organe central pour la sécurité au travail.**
- Art. 85 al. 2 LAA: Le Conseil fédéral nomme une commission de coordination...
- Délimitation des différents domaines d'exécution (art. 85 al. 3 LAA)
- Décisions liant les assureurs et les OE (art. 85 al. 4 LAA)



Fondements, tâches et compétences de la CFST (transparent 2)

- Elaboration de **directives** (art. 52a OPA)
→ présomption de conformité
- Détermination de la **procédure** à suivre par les OE lors de l'exécution (art. 53 OPA)
- **Programmes de sécurité** destinés à certains groupes d'entreprises et de professions:
«Sprossi»; «Gare aux faux pas»; «STOP – portez futé»; «MSST Inside».
- Information et instruction des employeurs et des travailleurs



Fondements, tâches et compétences de la CFST (transparent 3)

- Information des **organes d'exécution**, formation et perfectionnement de leurs collaborateurs
- Formation continue des **spécialistes de la sécurité au travail (MSST)**
- Coordination de l'application de l'OPA avec **d'autres textes législatifs**, notamment la LTr
- Acquisition de données (art. 56 OPA)



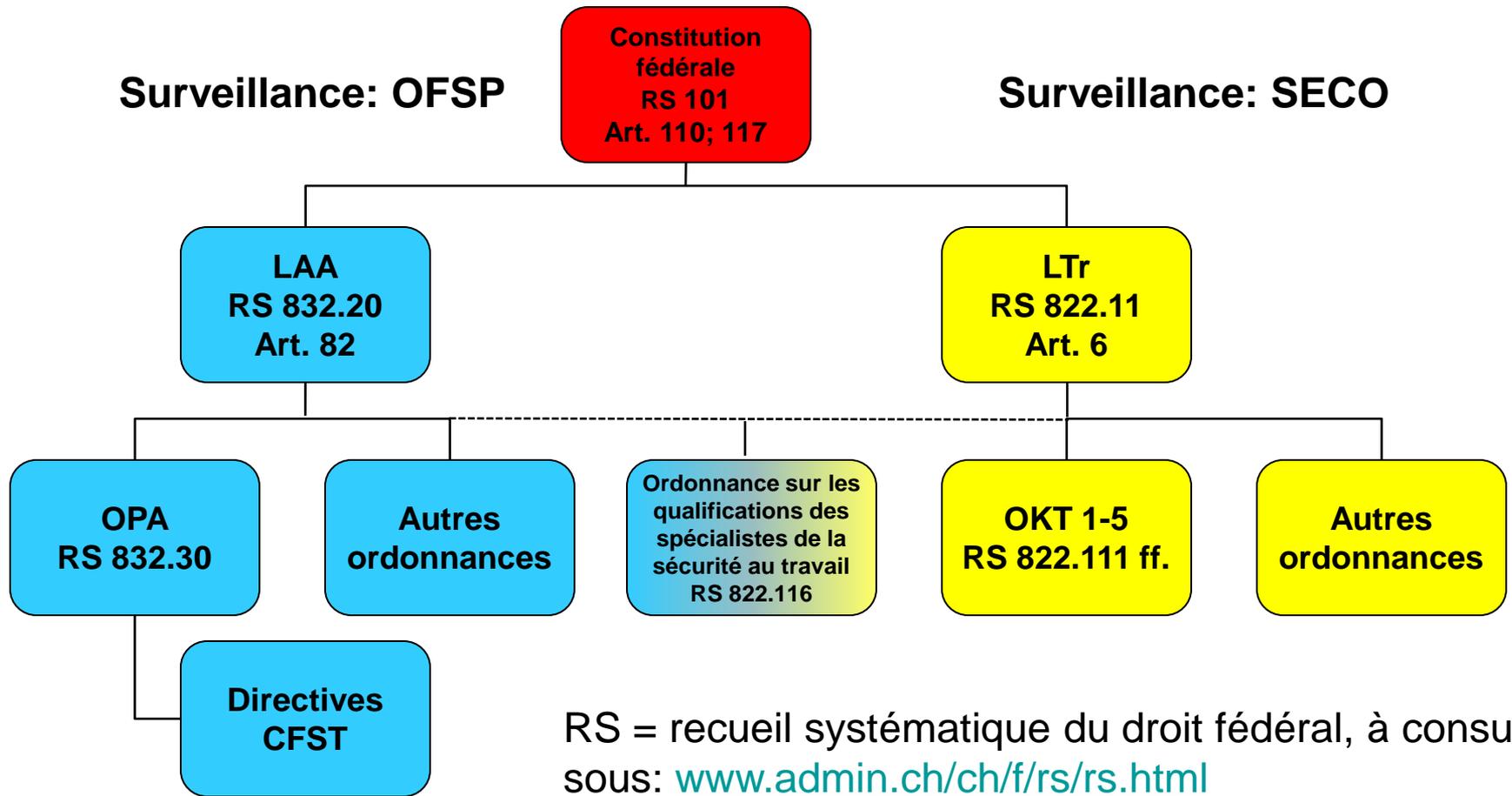
Directives de la CFST

Actuellement une trentaine de directives;
exemples:

- Directive MSST (Directive 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail)
- Equipement de travail (6512)
- Equipements sous pression (6516)
- Formation de grutier (6510)
- Amiante (6503)



La protection des travailleurs en Suisse





www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html

Législation Page d'accueil > Législation > Recueil systématique

Recueil Systématique

- Explications
- Répertoire de mots-clés
- Droit interne
- Droit international
- Textes abrogés
- Recueil officiel
- Feuille fédérale
- Accords bilatéraux
- Consultations
- Commissions extraparlimentaires

Jurisprudence

Votations

Informations aux médias

Recueil systématique du droit fédéral

- [Préface](#)
- [Remarques concernant le recueil](#)
- [Formats des documents](#)
- [Résultats du sondage 2005](#)

Pages statiques

- [Table alphabétique: A B C D E F G H I J K L M N O P R S T U V X Z](#)
- [Table des matières du droit interne](#)
- [Table des matières des accords internationaux](#)
- [Textes abrogés](#)
- [Textes choisis du droit public](#)

OPA 32b



www.admin.ch/ch/d/sr/sr.html

Page d'accueil > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > Page de garde > **RS 832.30**

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

recherche

[Recherche avancée](#)

[imprimer la page](#)

[Titre 1 Prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels \(sécurité au travail\)](#)

[Chapitre 3 Exigences de sécurité](#)

[Section 2 Equipements de travail](#)

[< Art. 32a Utilisation des équipements de travail](#)

[> Art. 33 Aération](#)

Art. 32b¹ Entretien des équipements de travail

¹ Les équipements de travail doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. Il convient à cet égard de tenir compte de leur destination et du site d'exploitation. Les résultats des opérations d'entretien doivent être consignés.

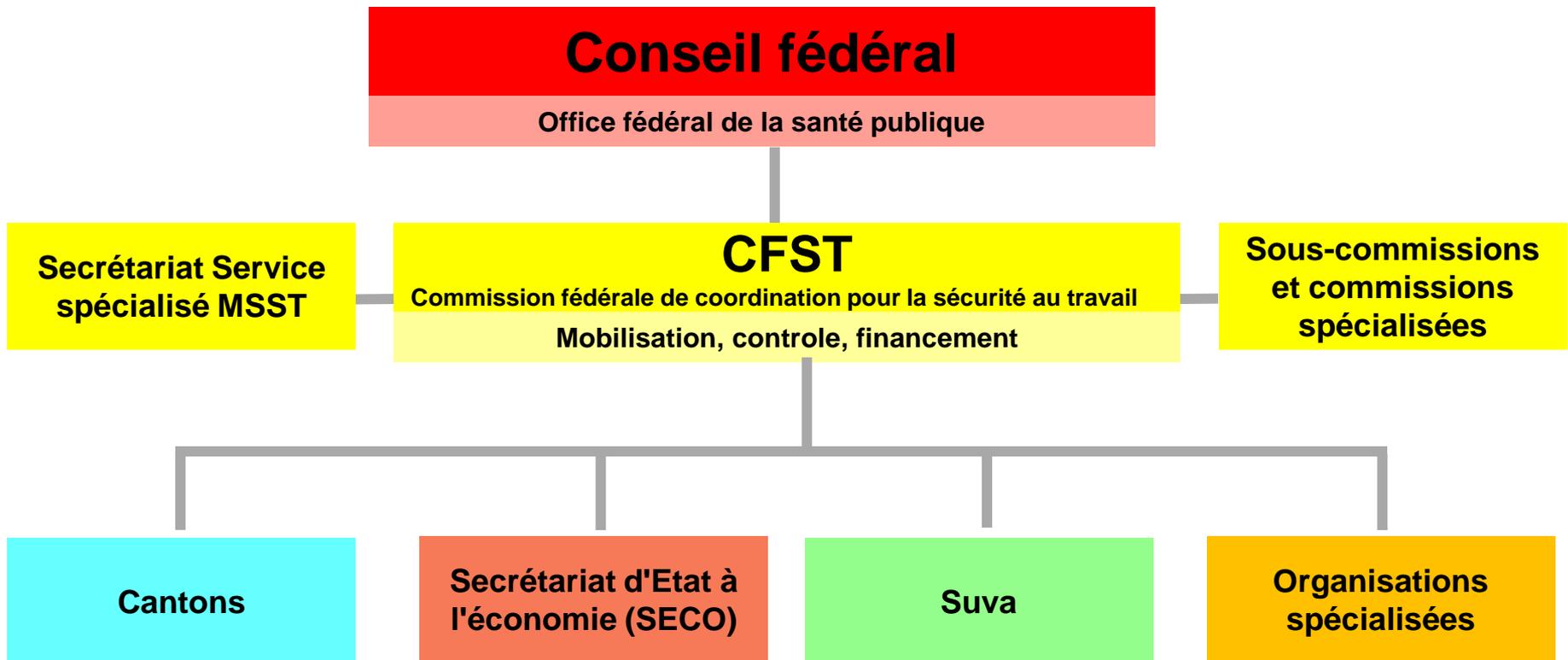
² Les équipements de travail exposés à des influences nuisibles, comme la chaleur, le froid, les substances et les gaz corrosifs, doivent être contrôlés régulièrement selon un plan préétabli. Des contrôles doivent également être effectués lorsque des événements exceptionnels susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des équipements de travail se sont produits. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 ([RO 2001 1393](#)).

Etat le 1^{er} juillet 2007



De qui se compose la CFST?





Membres de la CFST

Art. 85 al. 2 OPA (transparent 1)

Président

- Ulrich Fricker, président de Direction de la Suva

Vice-président

- Peter Meier, chef du secteur conditions de travail, Office de l'économie et du travail ZH, AIPT

Membres

- Edouard Currat, ing. chim. dipl., chef du département protection de la santé et membre de la Direction de la Suva
- Dr Marcel Jost, médecin en chef de la division médecine du travail de la Suva
- Hans Koenig, ing. dipl. EPF, chef de l'inspection du travail, SECO, Lausanne



Membres de la CFST

Art. 85 al. 2 OPS (transparent 2)

- Christophe Iseli, dipl. ing. agr. FH, Chef de l'Inspection du travail, Fribourg
- Werner Krummenacher, inspection du travail BS, AIPT
- Robert Odermatt, Suva, chef de la division sécurité au travail
- Heinz Roth, lic. iur., chef du secteur assurance-maladie et prévention, ASA
- Pascal Richoz, lic. phil., Leiter Leistungsbereich Arbeitsbedingungen, SECO
- Ursula Vogt, lic. phil. I, responsable du secrétariat général de santésuisse



Délégués au sein de la CFST

Délégués des partenaires sociaux

- Jürg Zellweger, lic. oec., membre de la direction, Union patronale suisse
- Kurt Gfeller, lic. rer. pol., directeur adjoint de l'Union suisse des arts et métiers
- Doris Bianchi, secrétaire centrale, Union syndicale suisse
- Eric Favre, secrétaire central, Syna

Délégué de l'OFSP

- Peter Schlegel, responsable de la section assurance-accidents, Office fédéral de la santé publique (OFSP)



Commissions spécialisées

Art. 55 al. 1 OPA (transparent 1)

- CS 12 Bâtiment
- CS 13 Chimie
- CS 14 LSIT
- CS 15 Gaz et soudage
- CS 16 Physique



Commissions spécialisées

Art. 55 al. 1 OPA (transparent 2)

- CS 17 Bois et forêt
- CS 18 Agriculture
- CS 19 Directives
- CS 21 Formation de caristes
- CS 22 MSST



Secrétariat

Art. 55 al. 2 OPA

- Serge Pürro, secrétaire principal
- Erich Janutin, secrétaire principal adjoint
- Erwin Buchs, responsable bureau MSST
- Jutta Barmettler, collaboratrice
- Susanne Kunz, collaboratrice

Publications CFST

- Rapport annuel
- Communications
- Règles et directives spécifiques
- Instructions
- www.cfst.ch





Directives CFST pour la sécurité au travail





Concept des directives pour la sécurité au travail

Prescriptions et dispositions relatives à la sécurité au travail

Prescriptions fondamentales

Dispositions détaillées

Directives

Normes

etc.

Commentaire de la CFST





Structure des directives pour la sécurité au travail

Chapitre	Sommaire	Partie (PDF/ onglet)
	Survol des directives Remarques, abréviations Mots-clés	0
100	Définitions	1
200 - 208	Renseignements concernant la LAA et l'OLAA	2
300 - 475	Renseignements concernant l'OPA	3-13
500 - 584	Renseignements concernant d'autres bases légales	14
1000 - 4000	Complément	15



Utilisation des directives

- en ligne → www3.cfst.ch
- sous forme de dossier
- sous forme de document PDF



**Directives
Sécurité au travail**

- [Introduction et remarques pour l'utilisateur](#)
- [Survol des directives](#)
- [Recherche dans les directives par mot-clé](#)

Mot-clé

seulement dans les titres

Domaines
tous

Limitations
Aucune

- [Recherche dans les directives par base légale](#)
- [Bases légales CH + UE](#)
- [Abréviations](#)
- [News](#)
- [Feedback/Question](#)
- [Downloads \(PDF\)](#)

Directives pour la sécurité au travail

Bienvenue dans la version électronique des directives CFST pour la sécurité au travail. Cet ouvrage de référence complet traitant des questions de la sécurité au travail et la protection de la santé expose essentiellement les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). En outre figurent dans l'ouvrage les explications de thèmes voisins, comme la loi sur le travail, la loi sur les installations électriques ou celle sur les explosifs. Ainsi les directives représentent un soutien important à la mise en pratique de la directive MSST (directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).

Profitez des avantages de cette application sur internet, p. ex. la recherche par mot-clé, les nombreux links à l'intérieur des directives, les liens à des informations complémentaires et l'actualisation continue qui a aussi lieu grâce à vos remarques!

Commission fédérale
de coordination
pour la sécurité au travail



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Directives
Sécurité au travail

- Introduction et remarques pour l'utilisateur
- Survol des directives
- Recherche dans les directives par mot-clé
- Recherche dans les directives par base légale
- Bases légales CH + UE
- Abréviations
- News
- Publications
- Downloads (PDF)

Mot-clé
escaliers

seulement dans les titres

Domaines
tous

Limitations
Aucune

A fenêtre de navigation

Recherche par: escaliers
Domaine: tous / Limitation: Aucune

309A Bâtiments et autres constructions

312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matériau translucide

313 Escaliers dans les bâtiments et les autres constructions ainsi que dans leur enceinte

313.1 Notion "Escaliers"

313.2 Objectif de sécurité fondamental

313.3 Conception des escaliers

B fenêtre de vue d'ensemble

313.3 Conception des escaliers

Avec références
 Sans liens

Art. 16 OPA

Lors de la construction des **escaliers**, on veillera à ce que:

- leur largeur (313.4) et l'échappée ou espace libre (313.5) correspondent aux besoins
- les marches aient des dimensions fonctionnelles (313.6 , 313.12 , 313.13 , 313.14)
- les **escaliers** soient placés entre des parois ou des balustrades et que les mains courantes appropriées soient mises en place (313.9)
- les volées et les paliers intermédiaires soient appropriés (313.7)
- les **escaliers** ne présentent pas d'obstacles (313.8) et ne soient pas glissants (313.10 , 313.11)
- que les **escaliers** soient, en règle générale, droits et que les **escaliers** tournants (313.14) soient correctement mis en place et dimensionnés, notamment au niveau des voies d'évacuation (317)
- que les **escaliers** et les couloirs au niveau des voies d'évacuation soient séparés contre l'intérieur du bâtiment à résister au feu

De manière à résister au feu:
Exigences posées en matière de protection contre le feu:

C fenêtre du contenu



The screenshot shows a web browser window with the CFST website. The main navigation menu is visible on the left, including 'Directives Sécurité au travail', 'Introduction et remarques pour l'utilisateur', 'Survol des directives', 'Recherche dans les directives par mot-clé', 'Recherche dans les directives par base légale', 'Bases légales CH + UE', 'Abréviations', 'News', 'Feedback/Question', and 'Downloads (PDF)'. The search interface is active, showing a search box with the text 'escaliers', a checkbox for 'seulement dans les titres', and a dropdown menu for 'Domaines' set to 'tous'. Below the search box, there are options for 'Limitations' set to 'Aucune' and a search icon.

Directives pour la sécurité au travail

Recherche par mot-clé

Le catalogue des directives CFST pour la sécurité au travail. Cet ouvrage de références de la sécurité au travail et la protection de la santé expose les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). En outre figurent dans ce catalogue les lois fédérales, comme la loi sur le travail, la loi sur les installations électriques ou celle sur les explosifs. Ainsi les directives représentent un soutien important à la mise en pratique de la directive MSST (directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).

Profitez des avantages de cette application sur internet, p. ex. la recherche par mot-clé, les nombreux liens à l'intérieur des directives, les liens à des informations complémentaires et l'actualisation continue qui a aussi lieu grâce à vos remarques!

Commission fédérale
de coordination
pour la sécurité au travail



CFST sécurité au travail - Microsoft Internet Explorer provided by Suva Unfallversicherung XP

Adresse <http://www3.ekas.ch/scripts/f/index.asp>

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Directives
Sécurité au travail
■ [Introduction et remarques pour l'utilisateur](#)
■ [Survol des directives](#)
■ [Recherche dans les directives par mot-clé](#)
Mot-clé

 seulement dans les titres
Domaines
tous
Limitations
Aucune
■ [Recherche dans les directives par base légale](#)
■ [Bases légales CH + UE](#)
■ [Abréviations](#)
■ [News](#)
■ [Feedback/Question](#)
■ [Downloads \(PDF\)](#)

Recherche par: escalier
Domaine: tous / Limitation: Aucune

<<< < 1 / 9 > >>

309A Bâtiments et autres constructions
312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matériau translucide
313 Escaliers dans les bâtiments et les autres constructions ainsi que dans leur enceinte
313.1 Notion "Escaliers"
313.2 Objectif de sécurité fondamental
313.3 Conception des escaliers

<<< **Masque de recherche par mot-clé**

[Vous pouvez trouver les instructions ici](#)

<http://www.ekas.ch/> - Copyright © 2003 - All rights reserved



CFST sécurité au travail - Microsoft Internet Explorer provided by Suva Unfallversicherung XP

Adresse: <http://www3.ekas.ch/suiva/pea/index.asp>

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Recherche par: escalier
Domaine: tous / Limitation: Aucune

309A Bâtiments et autres constructions
312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matériau translucide
313 Escaliers dans les bâtiments et les autres constructions ainsi que dans leur enceinte
313.1 Notion "Escaliers"
313.2 Objectif de sécurité fondamentale
313.3 Conception des escaliers

Directives
Sécurité au travail
Introduction et remarques pour l'utilisateur
Survol des directives
Recherche dans les directives par mot-clé

Mot-clé: escalier
 seulement dans les titres
Domaines: tous
Limitations: Aucune

Recherche dans les directives par base légale
Bases légales CH + UE
Abréviations
News
Feedback/Question
Downloads (PDF)

313.3 Conception des escaliers

Art. 16 OPA

Lors de la construction des escaliers, on veillera à ce que:

- leur largeur (313.4) et l'échappée ou espace libre (313.5) correspondent aux besoins
- les marches aient des dimensions fonctionnelles (313.6, 313.12, 313.13, 313.14)
- les escaliers soient placés entre des parois ou des balustrades et que les mains courantes appropriées soient mises en place (313.9)
- les volées et les paliers intermédiaires soient appropriés (313.7)
- les escaliers ne présentent pas d'obstacles (313.8) et ne soient pas glissants (313.10, 313.11)
- que les escaliers soient, en règle générale, droits et que les escaliers tournants (313.14) soient correctement mis en place et dimensionnés, notamment au niveau des voies d'évacuation (317)
- que les escaliers et les couloirs au niveau des voies d'évacuation soient séparés contre l'intérieur du bâtiment à résister au feu

De manière à résister au feu:
Exigences posées en matière de protection contre le feu:
Afin que les couloirs et les escaliers servant comme voies d'évacuation à l'intérieur des bâtiments puissent être empruntés en toute sécurité en cas de feu ou de développement de fumée, ils doivent satisfaire à une



CFST sécurité au travail - Microsoft Internet Explorer provided by Suva Unfallversicherung XP

Adresse <http://www3.ekas.ch/scripts/r/index.asp>

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Directives
Sécurité au travail

- Introduction et remarques pour l'utilisateur
- Survol des directives
- Recherche dans les directives par mot-clé
- Recherche dans les directives par base légale
- Bases légales CH + UE
- Abréviations
- News
- Feedback/Question
- Downloads (PDF)

Mot-clé
escalier

seulement dans les titres

Domaines
tous

Limitations
Aucune

Recherche par: escalier
Domaine: tous / Limitation: Aucune

309A Bâtiments et autres constructions

312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matériau translucide

313 Escaliers dans les bâtiments et les autres constructions ainsi que dans leur enceinte

313.1 Notion "Escaliers"

313.2 Objectif de sécurité fondamental

313.3 Conception des escaliers

313.4 Largeur de l'escalier

Avec références
 Sans liens

Fenêtre d'impression
Aide

Art. 16 OPA

La largeur de l'escalier doit être calculée en fonction du nombre de personnes qui l'empruntent en même temps; elle devrait si possible être au moins de 1.2m pour les escaliers principaux. Lorsque l'accès aux bâtiments et aux autres constructions est peu fréquenté (par exemple une fois par jour) et qu'il n'y a pas de matériel encombrant à transporter, la largeur de l'escalier peut être moins grande, mais ne doit qu'exceptionnellement être inférieure à 0.8m (1313.4).

<http://www3.ekas.ch/> - Copyright © 2003 - All rights reserved

Internet



CFST sécurité au travail - Microsoft Internet Explorer provided by Suva Unfallversicherung XP

Adresse <http://www3.ekas.ch/scripts/f/index.asp>

Recherche par: escalier
Domaine: tous / Limitation: Aucune

309A Bâtiments et autres constructions

312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matériau translucide

313 Escaliers dans les bâtiments et les autres constructions ainsi que dans leur enceinte

313.1 Notion "Escaliers"

313.2 Objectif de sécurité fondamenta

313.3 Conception des escaliers

1313.4 Construction des cages d'escaliers et des couloirs

Commentaire seco, no 710.250 Santé au travail, Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail, ordonnance 4, article 9 Construction des cages d'escaliers et des couloirs

Commande online [OFCL](#) (Lien sur Publications federales; entrer le numero cherche là-dedans) (classeur) ou download comme [PDF](#) (5 MB).

Adresse de commande:
BBL Vertrieb Publikationen, Fellerstrasse 21, 3003 Bern, Tel. 031 325 50 50, Fax 031 325 50 58

Feuille d'information Suva, référence 44036: Voies de circulation à l'intérieur de l'entreprise
page 18 Escaliers

Commande online [Suva](#)

Adresse de commande:
Suva, Zentraler Kundendienst, Postfach, 6002 Luzern, Tel. 041 419 58 51, Fax 041 419 59 17



Recherche des bases légales



CFST sécurité au travail - Microsoft Internet Explorer provided by Suva Unfallversicherung XP

Adresse <http://www3.ekas.ch/scripts/ff/index.asp>

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Directives
Sécurité au travail**

- Introduction et remarques pour l'utilisateur
- Survol des directives
- Recherche dans les directives par mot-clé
- Recherche dans les directives par base légale

base légale
LAA
Article no.
82
 Texte dans la base

Recherche par références à l'art. 82 LAA << < 1 / 3 > >>

Expérience

- 205.1 Objectif et finalité des réductions ou refus des prestations d'assurance
- 306.1 Obligations fondamentales de l'employeur en matière de maintien de la sécurité au travail
- 306.2 Dont l'expérience a démontré la nécessité
- 306.3 Que l'état de la technique permet d'appliquer
- 306.4 Qui sont adaptées aux conditions du inées

<<< **Masque de recherche par base légale**
Vous pouvez trouver les instructions [ici](#).

**LAA
Art. 82**

Bases légales CH + UE
Abréviations
News
Feedback/Question
Downloads (PDF)

<http://www3.ekas.ch/> - Copyright © 2003 - All rights reserved

Internet



CFST sécurité au travail - Microsoft Internet Explorer provided by Suva Unfallversicherung XP

Adresse <http://www3.ekas.ch/scripts/f/index.asp>

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Directives
Sécurité au travail

- Introduction et remarques pour l'utilisateur
- Survol des directives
- Recherche dans les directives par mot-clé
- Recherche dans les directives par base légale

base légale
LAA

Article no.
82

Texte dans la base légale

- Bases légales CH + UE
- Abréviations
- News
- Feedback/Question
- Downloads (PDF)

Recherche par références à l'art. 82 LAA

Expérience

- 205.1 Objectif et finalité des réductions ou refus des prestations d'assurance
- 306.1 Obligations fondamentales de l'employeur en matière de maintien de la sécurité au travail
- 306.2 Dont l'expérience a démontré la nécessité**
- 306.3 Que l'état de la technique permet d'appliquer
- 306.4 Qui sont adaptées aux conditions données

306.2 Dont l'expérience a démontré la nécessité

Avec références Sans liens

Fenêtre d'impression
Aide

Art. 82 al. 1 LAA

On ne se base pas sur l'expérience subjective individuelle, mais sur l'expérience générale telle qu'elle est apparue pour les mêmes risques (danger) ou des risques semblables, par exemple grâce à la statistique des accidents. Il ne suffit toutefois pas qu'une mesure soit théoriquement souhaitable; il faut qu'elle ait prouvé son efficacité dans la pratique. Celui qui ne dispose pas de connaissances appropriées doit se procurer les informations nécessaires, p. ex. en faisant appel à un spécialiste de la sécurité au travail (MSST) (307A4.1).

<http://www.ekas.ch/> - Copyright © 2003 - All rights reserved

Internet



Utilisation des directives

- en ligne → www3.cfst.ch
- sous forme de dossier
- sous forme de document PDF



Teil 0	Inhaltsübersicht, Einleitende Hinweise, Abkürzungen, Stichwortverzeichnis	
Teil 1	Begriffe	100
Teil 2	Angaben zum UVG und zur UVV	200
Teil 3	Angaben zur VUV: Geltungsbereich, Pflichten der Arbeitnehmer und Arbeitgeber	300
Teil 4	Angaben zur VUV: Beizug von Arbeitsärzten und anderen Spezialisten der Arbeitssicherheit	307A
Teil 5	Gebäude und andere Konstruktionen	309A
Teil 6	Arbeitsmittel	321A
Teil 7	Arbeitsumgebung	330A
Teil 8	Arbeitsorganisation	336A
Teil 9	Angaben zur VUV: Organisation der Aufsicht	351
Teil 10	Angaben zur VUV: Vollzug der Vorschriften über die Arbeitssicherheit	381
Teil 11	Angaben zur VUV: Arbeitsmedizinische Vorsorge	400
Teil 12	Angaben zur VUV: Finanzierung der Kosten der Aufsicht	431
Teil 13	Angaben betreffend Verfahren und Rechtspflege, Schlussbestimmungen der VUV	450A
Teil 14	Angaben zu weiteren Erlassen	500A
Teil 15	Ergänzungsband	1000



Utilisation des directives

Complément (partie 15)

- 1100 adresses
 - Organes d'exécution cantonaux
 - Suva + secteurs compétents
 - Inspections techniques
- 1200 indications complémentaires se rapportant au volume principal
 - Lois et ordonnances
 - Règles et directives spécifiques
 - Normes
 - Feuilletts d'information
- 4000 listes de contrôle Suva et CFST



Utilisation des directives

Exercices à l'aide du fichier

Exercice n° 1

- Quelle est la largeur minimale des voies de circulation pour piétons à l'intérieur des bâtiments?
- Quelles dispositions légales faut-il prendre en considération?

Exercice n° 2

- Quels conseils de sécurité faut-il respecter lors de l'utilisation des échelles?

Exercice n° 3

- Quelle distance minimale entre les parties en mouvement faut-il observer pour éviter de se blesser à la tête?



Utilisation des directives

- en ligne → www3.cfst.ch
- sous forme de dossier
- sous forme de document PDF



CFST sécurité au travail - Microsoft Internet Explorer provided by Suva Unfallversicherung XP

Adresse <http://www3.ekas.ch/scripts/f/index.asp>

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Directives Sécurité au travail

- Introduction et remarques pour l'utilisateur
- Survol des directives
- Recherche dans les directives par mot-clé
- Recherche dans les directives par base légale
- Bases légales CH + UE
- Abréviations
- News
- Feedback/Question
- Downloads (PDF)

Directives pour la sécurité au travail

Bienvenue dans la version élect...
référence complet traitant des c...
essentiellement les dispositions...
l'ouvrage les explications de thè...
celle sur les explosifs. Ainsi les directives représentent un soutien important à la mise en pratique de la directive MSST (directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).

Profitez des avantages de cette application sur internet, p. ex. la recherche par mot-clé, les nombreux links à l'intérieur des directives, les liens à des informations complémentaires et l'actualisation continue qui a aussi lieu grâce à vos remarques!

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

Dernier changement: 24.08.2008
Aspects juridiques - Legal Disclaimer

Fermer

Downloads (PDF)

Directives complètes (3.6 MB)
Pour télécharger appuyer sur la touche droite du souris en cliquant sur le lien et choisir 'Save target as'.

Directives par chapitre

Mises à jour (dernier changement: 01.2008)

Fertig



Merci pour votre attention